

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1509

présenté par

M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « consciente et en état de discernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser que la personne doit être en état de prendre une décision libre et éclairée. La décision est valable également lorsqu'il s'agit de refuser une partie des traitements.